

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET
LE PARTENAIRE

Objet : convention de mise en dépôt-vente temporaire d'articles des musées Bernard d'Agesci et du Donjon dans les boutiques du partenaire à désigner

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Monsieur Alain Chauffier, Vice-Président délégué, agissant en vertu de la délibération du 27 septembre 2021, ci-après désignée **la CAN**,

ET

Le Partenaire à désigner,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la valorisation des musées Bernard d'Agesci et du Donjon, *le partenaire à désigner* souhaite proposer dans ses boutiques des articles créés pour les musées.

Article 1 – Engagements des parties :

→ Le Partenaire :

Mise en dépôt-vente temporaire et modalités de versement à la CAN (régie de recettes des musées) :

Les articles indiqués ci-dessous seront mis en vente à la boutique *du partenaire*.

Articles mis en dépôt-vente	Quantité	Somme versée par le partenaire pour chaque exemplaire vendu, en euros ttc	Prix de vente de chaque exemplaire aux boutiques du partenaire, en euros ttc
Désignation des articles	A compléter	<i>Prix de vente déduit de 25%</i>	<i>Prix identique à celui vendu aux boutiques des deux musées</i>

Le versement *du partenaire* interviendra annuellement sous forme de virement, sur production d'une facture par la CAN (régie de recettes des musées) réalisée à partir de l'état récapitulatif établi par le *partenaire*.

Les articles non vendus seront remis à la fin de la période de dépôt-vente temporaire.

Les articles éventuellement perdus ou volés seront réglés à la CAN (régie de recettes des musées) au même titre que ceux vendus.

→ **La CAN :**

Mise à disposition d'articles en dépôt-vente :

La CAN (musées) assure la distribution et la diffusion de ces articles, et à ce titre remettra la quantité désignée au démarrage de l'opération dépôt-vente, qu'elle complètera selon les besoins du *partenaire*.

La CAN (musées) fournira *au partenaire* dès signature de la présente convention : relevé d'identité bancaire, codes SIRET et APE de la CAN.

La CAN (musées) réalisera la facturation selon le bilan annuel établi par *le partenaire* et la lui adressera.

Article 2 – durée :

La présente convention est conclue pour la période de dépôt-vente temporaire, laquelle débutera dès signature de la convention par les parties. Elle prendra fin après accord des deux parties.

Niort le

Alain Chauffier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, Délégué à la Culture	<i>Le Partenaire</i>
--	-----------------------------